

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.640 du 16 juin 2003

A.112.862/VIII-2717

En cause : **1. KEMPENEERS** Serge,

2. MATTHIS Philippe,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2001 par Serge KEMPENEEERS et Philippe MATTHIS qui demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 105.365 du 3 avril 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NIHOUL, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 26 septembre 2002, publié au Moniteur belge du 26 novembre 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a abrogé l'acte attaqué; que les requérants n'ont pas introduit de recours contre ce nouvel arrêté; que leur recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 697,6 euros, sont mis à charge de la parties requérantes à concurrence de 348,8 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.